



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CONSEIL NATIONAL POUR LA DEMOCRATIE
ET LE DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice- Solidarité

105

DECRET D/ N°...../ PRG/ CNDD/ SGPRG/ 2009
PORTANT INTERDICTION DE CERTAINES PRATIQUES DANS LE PAYS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu le Décret N°001/CNDD/PRG/SGPRG/2009 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE

Article 1^{er}: Il est formellement interdit sur toute l'étendue du territoire national aux militaires et paramilitaires, ainsi que les membres du CNDD militaires de livrer des interviews, des déclarations sans autorisations préalables et expresse du Ministre à la Présidence de la République chargé de la Défense Nationale, conformément au respect du règlement intérieur des Forces Armées.

Article 2: Il est formellement interdit sur toute l'étendue du territoire national à tout militaire, ainsi que les membres du CNDD militaires, de convoquer ou d'interpeller un citoyen ; sans autorisation préalable du Ministre à la Présidence de la République chargé de la Défense Nationale.

Article 3: Les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale sont seules habilitées à procéder à des interpellations.

Article 4: L'ancien service d'Investigation de l'ancienne Présidence de la République est purement et simplement supprimée. Tout le personnel (civils et militaires) est tenu de rejoindre leurs services d'origine.

Article 5: Toute violation du présent Décret expose son auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuite judiciaire.

Article 6 : Le Ministre à la présidence de la République chargé de la Défense Nationale, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre de la Sécurité et de la protection civile, le Ministre de la Justice garde de Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent décret.

Article 7 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

07 JUIN 2009

Conakry, le.....2009



Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République – Chef de l'Etat

Président du Conseil National pour la Démocratie et le Développement
Commandant en Chef des Forces Armées Guinéenne.